

Prologue

Définir les procès politiques : enjeux théoriques et méthodologiques

Vanessa CODACCIONI

Les « procès politiques » sont l'un des événements judiciaires les plus fantasmés du débat public. Associés au coup monté ou à l'immixtion du politique dans l'administration de la justice, ils sont surtout dénoncés pour leurs principales manifestations : l'erreur judiciaire, l'arbitraire du pouvoir ou le délit d'opinion. Or, si ces « procès politiques » sont constamment l'objet de dénonciations et suscitent une impressionnante production médiatique et éditoriale, peu de recherches universitaires s'y sont pleinement consacrées comme le déplorait déjà, à la fin des années 1990, le grand historien du droit Frédéric Chauvaud. Il écrivait ainsi, dans le premier numéro de la revue *Droit et Société* réservé au thème « Justice et politique » en 1996 : « La politique et la justice associées dans une recherche conjointe restent un archipel à explorer [...]. Il faudra un jour, par exemple, entreprendre l'histoire des procès politiques : ceux "à la Cour des Pairs" comme ceux "de Haute Cour", sans méconnaître les procès "ordinaires"¹. » Depuis, les recherches sur les thématiques des procès ou de la justice politique n'ont cessé de se multiplier, sans pour autant s'attacher à les définir, alors que, comme nous allons essayer de le démontrer à partir de nos travaux sur la répression des opposants, il existe un réel intérêt théorique, mais aussi méthodologique, à en proposer une définition.

En effet, pendant très longtemps, au moins jusqu'au début des années 2000, l'historiographie des procès s'est restreinte à des histoires de « grands procès politiques » dans lesquelles des affaires célèbres étaient analysées dans l'ordre chronologique. Parmi elles, les procès de Socrate, de Jeanne d'Arc, des Templiers, d'Alfred Dreyfus, de Klaus Barbie ou encore de Maurice Papon. Et si les historiens s'étaient penchés sur cet objet d'étude, ce qu'est un « procès politique » était le plus souvent considéré comme

1. CHAUVAUD Frédéric, « La magistrature du parquet et la diabolisation du politique 1830-1870 », *Droit et Société*, n° 34, 1996, p. 542.

allant de soi et n'était pas discuté, même s'il était toujours dépeint comme le produit de la lutte contre des « traîtres » ou des « déviants ». En 2005, toutefois, un ouvrage dirigé par Yves-Marie Bercé tente de les définir. Ce dernier distingue alors le « procès politique » – qui met en cause des intérêts de pouvoir – et les procès « politisés », à savoir ceux orchestrés par le pouvoir central au nom de la raison d'État. Il en va ainsi des procès pour « sorcellerie » ou « hérésie² ». C'est dans cette perspective que se sont longtemps inscrits les historiens spécialistes des procès soviétiques qui, à la suite d'Annie Kriegel³ et en travaillant sur ceux des années trente ou de la guerre froide, en ont dressé certaines caractéristiques : un contexte de « purge » politique ou de « terreur quotidienne », la « rigidité de l'accusation » et l'importance des « aveux » des accusés, la nécessaire présence d'un public mais aussi leur dimension pédagogique⁴. Néanmoins, pour important qu'ils soient, ces travaux prenaient pour acquis la définition des procès politiques, et celle-ci n'était nullement discutée.

Outre-Atlantique en revanche, depuis les années 1970, il existe une foisonnante littérature sur les procès politiques, qui font l'objet de nombreux débats tranchant avec le silence français⁵. Les chercheurs s'y affrontent et mettent à jour de nombreuses classifications et typologies. Les procès politiques sont dès lors soit définis comme les produits de la répression⁶ et de la lutte contre les opposants⁷, soit envisagés sous l'angle des « crimes » qu'ils sanctionnent ou des controverses qu'ils suscitent⁸. Autrement dit, le procès politique est le produit de la répression. Ces recherches aux États-Unis vont même très loin puisque l'un des spécialistes, l'historien Theodor Lewis Becker, a par exemple classé les procès politiques selon la typographie utilisée pour les désigner et, plus précisément, s'ils sont ou non mis entre guillemets. Ils distinguent alors les procès politiques (sans guillemets) dans lesquels le crime de l'accusé est clairement politique et l'impartialité des juges n'est pas remise en question ; les procès « politiques » dans lequel l'inculpation est clairement politique et l'indépendance et l'impartialité

2. BERCÉ Yves-Marie (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 1-9.

3. KRIEDEL Annie, *Les grands procès dans les systèmes communistes : la pédagogie infernale*, Paris, Gallimard, 1972.

4. WERTH Nicolas, « Sur les grands procès en Union soviétique », in Emmanuel LE ROY LADURIE (dir.), *Les grands procès politiques*, Monaco, Éditions du Rocher, 2002, p. 81-98 ; « Les petits procès exemplaires en URSS durant la grande Terreur (1937-1938) », *Vingtième Siècle*, n° 86, 2005, p. 5-23 ; *Les procès de Moscou*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2006.

5. CODACCIONI Vanessa, *Punir les opposants. PCF et procès politiques (1947-1962)*, Paris, CNRS Éditions, 2013.

6. KIRCHHEIMER Otto, *Political Justice. The Use of Legal Procedure for Political Ends*, Princetown, Princeton University Press, 1961.

7. BECKER Theodore (dir.), *Political Trials*, Indianapolis/New York, The Bobbs-Merrill Company, 1971, p. xi.

8. BELKNAP Michal R., *The Vietnam War on Trial: The My Lai Massacre and The Court-Martial of Lieutenant Calley*, Lawrence, University Press of Kansas, 2002.

de la cour sont interrogées dès le début du procès ou encore les « procès politiques » dans lesquels tout apparaît politique : le crime, l'accusation et les juges, considérés comme soumis au pouvoir central.

Cette perspective de recherche met ainsi l'accent sur la perception des procès politiques par des observatrices ou des observateurs, sur la signification que ces derniers leur accordent. Déjà, le mot même de « procès politiques » une fois qu'il est prononcé, modifie radicalement la manière de les percevoir et de les envisager : il leur donne une grille de lecture particulière, il les politise. Aussi, il y a un vrai enjeu pour les personnes réprimées à ce que leur procès soit perçu comme un « procès politique », car cette étiquette charrie avec elle un ensemble de représentations liées à la « vision ordinaire » du « procès politique », à savoir celui qui met en scène un homme ou une femme injustement accusés, au cours d'une procédure orchestrée de bout en bout par le pouvoir. Cela peut ainsi entraîner une mobilisation accrue ou encore l'arrivée de nouveaux soutiens scandalisés par la tenue de telle procédure judiciaire. C'est pourquoi les accusés essayent le plus souvent de transformer leur procès en procès politique, grâce à un certain nombre de pratiques ou de discours.

Une double stratégie de politisation

Il y a ainsi deux manières de définir un procès politique : soit comme le produit de la répression étatique, soit sous l'angle de la signification que les acteurs lui accordent. Ces deux perspectives ne sont pas contradictoires et doivent être pensées ensemble pour analyser le double processus de politisation qui le visent : de la part des agents de l'État, et de la part des accusés et de leurs soutiens.

Les premières stratégies de politisation renvoient à la manière dont le pouvoir politique criminalise l'activisme des opposants. Elles peuvent se décliner selon trois modalités.

En premier lieu, la politisation peut se manifester par la mobilisation de certaines incriminations particulières par le pouvoir et les juges : les crimes et les délits politiques. Héritiers des crimes de lèse-majesté, ces derniers sont historiquement utilisés pour enfermer, punir, voire exécuter les ennemis des gouvernants ou du régime en place. Il en va ainsi de la trahison, du complot, de l'espionnage, du sabotage, de la démoralisation de l'armée ou de la nation, de l'atteinte à l'intégrité du territoire, ou encore de l'intelligences avec l'ennemi. Par ce choix de recourir à des crimes ou délits politiques, puisqu'il s'agit bien de choix judiciaires ou politiques – ceux des magistrats du parquet ou du garde des Sceaux – les acteurs de l'accusation procèdent, dès lors, à une politisation immédiate du (futur) procès : les intentions politiques de l'accusé sont reconnues, tout comme son statut d'opposant. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les « ennemis intérieurs » tiennent à être inculpés pour des crimes et délits politiques et non pour des

infractions de « droit commun », censées avoir été motivées par des motifs « plus vils » comme la vengeance, l'appât du gain ou la jalousie⁹.

Une autre stratégie de politisation par l'État est liée à la première et passe par le choix de ne pas recourir à l'appareil judiciaire ordinaire mais de mobiliser des juridictions d'exception, c'est-à-dire des tribunaux spécialisés dans la répression des crimes et délits politiques ou plus généralement contre des ennemis intérieurs. Ces juridictions spéciales sont traditionnelles en France et ont plusieurs caractéristiques : elles naissent dans des contextes de guerre ou de crise ; elles visent à réprimer plus sévèrement certains justiciables ; elles autorisent des procédés ou des dispositifs d'exception et, surtout, les juges y sont totalement soumis au pouvoir politique. Ainsi, la Cour de sûreté de l'État qui a fonctionné de 1963 à 1981 est née dans le contexte post-guerre d'Algérie. Elle a inculqué 3 600 personnes en dix-huit ans, a prononcé par ailleurs 30 condamnations à mort et a autorisé des dispositifs d'exception comme la garde à vue de plusieurs jours, les arrestations de nuit, et les jugements de civils par des militaires de carrière.

Enfin, les gouvernements peuvent politiser les procès en nommant eux-mêmes les juges, choisis pour leurs orientations politiques, ou parce qu'ils sont connus comme « obéissants » et « sûrs ». Par exemple, dans le cas de la Cour de sûreté de l'État, tous les juges du parquet, ainsi que ceux du siège étaient choisis par le général de Gaulle et, comme le montre leur dossier de carrière, avaient deux caractéristiques : soit ils étaient gaullistes, soit ils étaient déjà familiers des tribunaux d'exception. La plupart avaient en effet occupé des fonctions dans les tribunaux militaires en territoire algérien pendant la guerre d'Algérie, ou étaient des juges coloniaux. En échange de certaines ressources ou avantages (primes, notoriété, avancement exceptionnel dans la carrière), ces derniers acceptaient de siéger dans un tribunal dont les orientations étaient de bout en bout décidées par le pouvoir.

Ainsi, les premiers acteurs à politiser les procès des opposants sont les gouvernants eux-mêmes qui, pour favoriser une répression plus rapide et plus sévère, et pour maîtriser tout le processus de pénalisation (de l'arrestation au verdict), utilisent un ensemble de stratégies de politisation légales ou extralégales : les inculpations pour des infractions politiques ; la traduction des accusés devant des tribunaux d'exception ; et l'appui sur des magistrats proches du pouvoir ou désireux de l'être. Ces trois « armes politico-judiciaires » sont souvent liées les unes aux autres : les juridictions d'exception jugent les crimes et les délits politiques et sont le plus souvent composées de juges choisis par les membres de l'exécutif. Dans les contextes de forte criminalisation des ennemis intérieurs, elles se complètent ainsi

9. CODACCIONI Vanessa, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS Éditions, 2015.

pour réprimer en masse des « traîtres » ou des « comploteurs », comme le montrent les procès de la Libération.

Les secondes stratégies de politisation renvoient à la manière dont la défense politise l'accusation et le procès¹⁰. On peut évoquer ici les longues plaidoiries politiques des avocats, l'intervention de certains témoins qui viennent défendre une cause au sein du tribunal, ou les discours et comportements militants mobilisés par les accusés eux-mêmes qui transforment les audiences en tribune. De manière générale, on peut considérer que le choix d'utiliser une « défense politique » dans le prétoire vise à créer le procès politique, même si celle-ci se décline sous différentes formes. L'une, « classique », a été théorisée au sein du mouvement communiste international dans les années trente, et se caractérise par une politisation des procès par tous les acteurs de la défense : les personnes jugées qui nient avoir commis des crimes pour renverser l'accusation et dénoncer l'action des juges et de l'État ; les témoins venus héroïser les premiers et parler de tout autre chose que l'affaire en cours (de la violence étatique ou coloniale par exemple), et enfin les avocats dont l'objectif est tout autant d'obtenir l'acquiescement ou un verdict de clémence que de soutenir politiquement les accusés. Plus radicale est la « défense de rupture » que l'on attribue en France à Jacques Vergès, et qui consiste à faire du procès le prolongement de la guerre (la défense de rupture fut utilisée pour la première fois pendant la guerre d'Algérie) ou tout au moins un « champ de bataille », quel qu'en soit le coût. Elle se caractérise alors par une plus grande violence et des attaques répétées contre les juges, ainsi que par des attitudes insolentes ou irrespectueuses au sein du tribunal.

Si cette modalité de « défense/attaque » est souvent attribuée à Vergès pendant la guerre d'indépendance algérienne, on la retrouve tout au long de la V^e République, notamment au moment des multiples procès des militants de la gauche prolétarienne, traduits pour la plupart devant la Cour de sûreté de l'État pour « reconstitution de ligue dissoute », un délit politique mobilisé dès les événements de mai-juin 1968 pour lutter contre le gauchisme. Lors de ces procès, les accusés, défendus par l'avocat Henri Leclerc, mènent une « guérilla antijudiciaire » qui se caractérise par un degré de violence symbolique contre les magistrats rarement atteinte et une subversion inédite du déroulement des procès. Ils se sourient mutuellement, mâchent bruyamment leur chewing-gum, mangent des boîtes de sardines et des sandwiches, ou encore lisent des passages d'*Alice au Pays des merveilles* avant de sortir du tribunal sans attendre le rendu des verdicts. Contrairement aux stratégies de politisation classiques, qui visent à expliciter les raisons d'agir des accusés et à faire durer le procès par de longues déclarations politiques (accusés, témoins, avocats), les accusés font ici de

10. ISRAËL Liora, *L'arme du doit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

courtes déclarations antirépression et se taisent ou adoptent un comportement visant à les faire exclure du tribunal. Le silence devient alors l'une des modalités de politisation des procès¹¹.

Petites et grandes affaires

Pour sortir de l'opposition entre deux définitions *a priori* incompatibles du procès politiques, l'insistance sur ses usages permet de le définir comme un procès politisé par les acteurs engagés dans la procédure judiciaire, qu'ils soient membres de la défense ou de l'accusation. Plus encore, il peut être défini comme un procès affecté par des stratégies de politisation qui, par leur nombre, leur nature et leur ampleur, vont déterminer sa grandeur.

En prenant appui sur la sociologie des affaires, qui d'une part a analysé le triptyque « procès, affaire, cause¹² » et d'autre part a conduit à interroger les conditions du succès de certaines « affaires¹³ », on peut considérer que plus un procès sera politisé, plus il s'agira d'un grand procès politique, à la fois construit et perçu comme tel. Et cette analyse des stratégies de politisation est d'autant plus importante lorsque l'on analyse plusieurs procès se déroulant dans une même configuration sociopolitique. Cela permet en effet de répondre à plusieurs questions : comment un procès devient un procès politique ? Tous le deviennent-ils ? Quels sont les petits et les grands procès et qu'est-ce que cette distinction nous dit, tant de la répression à un moment donné de l'histoire, que des manières d'y résister, de s'y opposer et d'y répondre ? Concrètement, analyser l'usage politique des procès tant par ceux qui accusent que par ceux qui sont accusés permet de distinguer plusieurs types d'affaires, et en particulier d'en isoler quatre, comme le montrent les affaires communistes de la guerre froide¹⁴.

Tout d'abord cela permet d'isoler les « affaires qui prennent », à savoir celles qui suscitent une certaine mobilisation et médiatisation, où l'accusé obtient des soutiens et où son cas est débattu dans l'espace public. À l'intérieur de cette catégorie se trouvent des « grandes » et des « petites » affaires qui se distinguent par l'ampleur des mobilisations et celle des controverses suscitées par le procès. Les « petites affaires » sont légion dans les contextes sociopolitiques conflictuels, au cours desquels le pouvoir lance des « chasses

11. CODACCIONI Vanessa, « Justice populaire et mimétisme judiciaire. Les maoïstes dans et hors la Cour de sûreté de l'État », *Droit et Société*, n° 89, 2015, p. 17-33.

12. CLAVIERIE Élisabeth, « Sainte indignation contre indignation éclairée. L'affaire du Chevalier de la Barre », *Ethnologie française*, n° 3, 1992, p. 271-290 ; « Procès, Affaire, Cause. Voltaire et l'innovation critique », *Politix*, n° 26, 1994, p. 76-85 ; « La naissance d'une forme politique : l'Affaire du chevalier de la Barre », in Philippe ROUSSIN (dir.), *Critique et affaires de blasphème à l'époque des Lumières*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 185-225.

13. OFFENSTADT Nicolas et VAN DAMME Stéphane, « Une longue histoire », in Luc BOLTANSKI, Élisabeth CLAVIERIE, Nicolas OFFENSTADT et Stéphane VAN DAMME, *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Paris, Stock, 2007.

14. CODACCIONI Vanessa, *Punir les opposants. PCF et procès politiques (1947-1962)*, op. cit.

aux sorcières » contre des opposants qui remettent en cause les politiques gouvernementales, l'exécutif en place ou le régime politique, et veulent utiliser la répression à des fins stratégiques. Ainsi, de 1947 à 1952, ce sont des centaines de petites affaires qui se déroulent tout autant devant les tribunaux que devant l'opinion communiste, les membres du PCF étant l'objet d'une surcriminalisation dû à leur activisme antimilitariste, anticolonial et à cause des grèves auxquelles ils participent. Les militants sont arrêtés pour avoir distribué des tracts, manifesté lors d'attroupements interdits (toutes les manifestations communistes sont interdites dès le début des années cinquante), diffamation/outrage, rébellion ou coups et blessures contre agents des forces de l'ordre, ou encore atteinte/entrave à la liberté du travail lorsque les actions militantes se déroulent à l'intérieur des usines. Pour ne donner qu'un seul chiffre, entre 1950 et 1953, hors parquets de la Seine (qui connaissent le plus grand nombre de cas), ce sont 819 militantes et militants communistes qui sont inculpés pour des crimes et des délits politiques. Ces dernières et derniers ne voient pas tous leur cas transformé en affaire : le plus souvent la solidarité s'organise au niveau de la cellule familiale et privée, suscite de petites mobilisations locales pour obtenir leur libération, et, dans le meilleur cas, l'affaire fait l'objet d'un entrefilet dans le journal communiste local ou, plus rarement, dans *L'Humanité*.

Dans ces contextes de forte répression, qui voient se multiplier les « petites affaires », le journal privilégie les articles qui mêlent le sort de tous les militants inculpés. Citons certains d'entre eux, publié en 1950 : « Pour la libération des emprisonnés et l'arrêt des poursuites contre la loi scélérate. Pour la défense des liberté », jeudi 30 mars ; « Libérez les emprisonnés. Au Vel d'Hiv, une foule immense a pris l'engagement de la lutte pour faire reculer la répression », 31 mars ; « Pour que le 14 juillet nos amis sortent de prison », 29 juin ; « Pleven promet une répression accrue, les millions de simples gens répondent : Libérez les combattants de la Paix ! », 13 septembre. En raison du nombre d'inculpés et de la multiplication des affaires qui, dans leur grande majorité, ne présentent pas un niveau de gravité élevé, les mobilisations de solidarité englobent toutes les « victimes de la répression » et les stratégies de politisation ne se focalisent que sur certaines d'entre elles. C'est notamment le cas lorsque des dirigeants ou des députés communistes sont arrêtés, comme l'illustre cet article de *L'Humanité* à propos du parlementaire Roger Garaudy, qui s'est vu retirer son immunité parlementaire en mars 1949 pour avoir déclaré que le préfet du Tarn avait servi sous les nazis. « Ce procès, purement politique, est une étape de fascisation du pouvoir et il tend à grignoter la représentation communiste au Parlement, en attendant la loi électorale qui l'éliminerait¹⁵. » Le lien entre « procès politique » et représentation communiste au Parlement est donc constamment mobilisé

15. « Au procès de Roger Garaudy à Bordeaux », *L'Humanité*, 8 juillet 1950.

dans le cadre des affaires qui impliquent des dirigeants, renvoyant dès lors à la dénonciation traditionnelle de la répression politique comme lutte contre les opposants.

Néanmoins, certains militants « ordinaires » peuvent voir leur cas se transformer en grand « procès politique », comme celui d'Henri Martin, soldat communiste de 22 ans inculpé de « complicité de tentative de détérioration de matériel utilisé pour la défense nationale » et de « démoralisation de l'armée et de la nation » pour avoir distribué des tracts contre la guerre au sein de l'armée. Si l'accusation de sabotage est abandonnée pendant le procès au tribunal militaire de Toulon (17-19 octobre 1950), Henri Martin est condamné à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire. La peine est confirmée par le tribunal maritime de Brest lors de son second procès en juillet 1951. Il est finalement libéré le 2 août 1953 après « trois ans, quatre mois et trois jours » de détention. Et son cas répressif et judiciaire devient la plus grande affaire de toute la période avec plus de 400 articles dans *L'Humanité*, des brochures, des ouvrages, un comité de défense et ses filiales en province, des pétitions, des télégrammes, des manifestations de rue, des inscriptions sur les murs, une pièce de théâtre, des effets personnels exposés à la fête de *L'Humanité* à la manière de reliques, et une chanson dont les militants fredonnent encore l'air aujourd'hui.

Les « grandes » et « très grandes » affaires, qui se singularisent par le nombre d'articles publiés dans la presse, la notoriété des personnalités engagées (intellectuels, avocats, politiques), la diversité des actions de solidarité, les conflits sur leur interprétation et les dénonciations croisées (de la répression d'un côté, des actes de l'accusé de l'autre), sont ainsi les plus susceptibles d'être considérées par le public et les observateurs comme des « procès politiques ».

Quels procès, alors, ne deviennent jamais de « grandes affaires » et ne sont jamais politisés ? Le premier cas est celui de « l'affaire étouffée par l'État » : dans le souci de ne pas créer de scandales politiques, le gouvernement, avec l'appui des juges, préfère renoncer aux poursuites et au procès, ou même à arrêter des individus dont l'interpellation pourrait susciter l'indignation ou nuire tant à l'image de la Justice qu'à celle des membres du gouvernement. Il y a ainsi, dans les archives, de nombreux classements sans suite, justifiés pour ces raisons politiques, notamment en ce qui concerne des délits de presse. Pendant la guerre d'Indochine par exemple, les journalistes communistes ne cessent de dénoncer le conflit et les pratiques de l'armée française (torture, présence d'anciens SS, etc.), ce qui suscite à leur encontre des plaintes pour injures ou diffamations du ministre des Armées. Or, voici ce qu'écrivait le procureur général de la cour d'appel de Douai :

« J'estime qu'il serait tout à fait inopportun d'exercer des poursuites [...].
Le procès, s'il devait voir le jour à l'audience, serait l'occasion pour le PCF

de faire la critique de la politique française en Extrême-Orient. Il est permis de croire que, dans les circonstances actuelles, il est préférable de ne pas risquer une poursuite qui, de toute façon, serait largement exploitée contre le gouvernement. Il est peu souhaitable de revenir sur cet article paru il y a plus de trois ans¹⁶. »

Autrement dit, ici, l'affaire ne devient pas un procès politique, précisément parce que les juges du parquet renoncent aux poursuites à des fins d'évitement des stratégies de politisation des procès.

Enfin, il existe les affaires étouffées par l'accusé ou ses défenseurs ; parce que l'accusé est indéfendable, son crime inexcusable, ou afin que ses défenseurs ne soient pas stigmatisés, personne, dans le camp de la défense, ne politise le procès. Au sein du mouvement communiste, les cas les plus exemplaires se déroulent pendant la guerre d'Algérie, lors de laquelle les dirigeants du PCF ne veulent pas que le Parti soit considéré comme le défenseur des « terroristes » (poseurs de bombes, partisans de l'indépendance, porteurs de valise, etc.). Dans ce contexte, très rares sont les affaires qui peuvent émerger et susciter des stratégies de politisation nécessaires à la construction de procès politiques.

L'exemple paroxystique est celui de Fernand Iveton¹⁷. Ce dernier, ouvrier tourneur et délégué syndical de la CGT, propose, en 1956, de faire un attentat sans victime pour publiciser et défendre la cause de l'indépendance de l'Algérie. Le 14 novembre, il dépose une bombe dans un local de l'usine de gaz de l'Hamma au sein de laquelle il travaille, bombe qui, en effet, ne fait aucune victime. Arrêté le jour même, il comparaît dix jours plus tard devant le Tribunal permanent des forces armées (TPFA) qui le condamne à mort le 24 novembre 1956 pour « tentative de destruction d'un édifice servant d'habitation ». Le 3 décembre 1956, la Cour de cassation rejette son pourvoi et François Mitterrand, alors garde des Sceaux, tout comme la totalité des membres du Conseil supérieur de la magistrature, s'oppose à sa grâce. Il est guillotiné le 11 février 1957, avec deux autres Algériens dans la prison de Barberousse. C'est d'ailleurs, parmi les 400 condamnés à mort en Algérie et les 200 exécutés « recensés », le seul Algérien d'origine européenne à être exécuté durant tout le conflit. En raison de l'identité de l'accusé (communiste et syndicaliste CGT), de la cause défendue (indépendance d'un pays colonisé) et de la gravité de la peine encourue (la mort), ce cas aurait dû/pu devenir la grande affaire de la guerre d'Algérie. Or, non seulement la direction communiste n'a pas encouragé de mobilisations pour le défendre, mais en a même fait un « indéfendable » : la cause d'Iveton n'était pas celle du PCF, puisque jusqu'en 1958, le parti revendique « la

16. Archives nationales BB18 3750, correspondances du 1^{er} bureau de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, lettre du procureur général de Douai à Monsieur le garde des Sceaux, le 15 mai 1953.

17. EINAUDI Jean-Luc, *Pour l'exemple. L'affaire Fernand Iveton, l'enquête*, Paris, L'Harmattan, 1986.

paix en Algérie » et non son indépendance, et le moyen qu'il avait choisi pour militer – le terrorisme – était rejetée par les communistes. Aussi, Fernand Iveton a été « abandonné » par les dirigeants communistes qui non seulement ont invisibilisé l'affaire (seuls deux articles ont été publiés dans *L'Humanité* avant son exécution) mais ont même empêché toute forme de solidarité à son encontre. Fait rarissime dans une affaire aussi grave, le Parti interdit à l'avocat communiste Gaston Amblard de le défendre, Iveton se retrouvant finalement avec deux avocats commis d'office. Comme l'écrit dans ses mémoires l'avocate Gisèle Halimi, l'accusé a refusé sa proposition d'assurer sa défense : « Selon lui, un militant communiste se devait, dans un procès politique, de ne choisir qu'un avocat communiste. Il refusa donc¹⁸. » Or, en l'absence de solidarité et de politisation, le cas de Fernand Yveton ne devint jamais « le » procès politique de la guerre d'Algérie.



L'analyse comparée de cas répressifs aux différentes trajectoires montre que les procès politiques sont ceux qui ont été politisés, soit par le pouvoir politique grâce à l'appareil judiciaire, soit par les accusés et leurs défenseurs. Tous ne le sont pas, pour des raisons qui tiennent à l'identité de l'accusé, au crime ou délit qui lui est attribué, et à l'audience présumée que ce dernier pourrait susciter. Aussi, pour qu'il y ait procès politique, il faut la combinaison ou rencontre entre deux stratégies opposées et pourtant complémentaires d'utilisation politique de la répression : celle des gouvernants et celle de leurs opposants dont les comportements, les discours ou les appartenances sont criminalisés. Pour autant, le rôle des défenseurs est aussi central, tant celui des avocats que celui des soutiens, qui peuvent choisir de mobiliser autour de l'affaire ou au contraire de l'étouffer afin que le procès ne devienne jamais un procès politique.

18. HALIMI Gisèle, *Le lait de l'oranger*, Paris, Gallimard, 2001, p. 183-184.